RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré

de la mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de plateforme de recyclage de matériaux inertes au lieu-dit "Sainte-Croix", à Roussillon (84)

N° MRAe
023544/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 20 octobre 2026 en collégialité électronique par Sylvain Latarget, Jean-Pierre Chalus, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet de Vaucluse, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de plateforme de recyclage de matériaux inertes au lieu-dit "Sainte-Croix", à Roussillon (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société Gravisud (filiale de la société Midi Travaux). Le dossier comporte notamment :

- *une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers ;*
- *un dossier de demande d'autorisation environnementale.*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 10 septembre 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- *par courriel du 16 septembre 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;*
- *par courriel du 16 septembre 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 16 septembre 2026.*

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale. L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité chargée de le recueillir, en le joignant au dossier d'enquête publique, de la procédure de participation du public par voie électronique prévue au L123-19 CE ou de la consultation du public prévue au L181-10-1 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Gravisud, spécialisée dans l'exploitation de carrières et le recyclage de déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, a pour objet la pérennisation de l'activité de la plateforme de recyclage de matériaux inertes sur une partie de l'emprise de l'ancienne carrière d'extraction de Sainte-Croix, sur la commune de Roussillon, dans le département de Vaucluse.

La MRAe recommande de considérer le Pélobate cultripède comme potentiellement présent et de compléter, le cas échéant, la séquence « éviter-réduire-compenser » pour prendre en compte son fort enjeu de conservation au niveau régional.

La MRAe recommande, pour la bonne information du public, de quantifier les nuisances sonores liées aux activités de criblage et de concassage (en état actuel et futur) et de les prendre en compte.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE....2
SYNTHÈSE....3
AVIS....5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact....5
1.1. Contexte et nature du projet....5
1.2. Description et périmètre du projet....6
1.3. Procédures....8
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale....8
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public....8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe....8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact....8
1.6. Articulation avec les documents supérieurs (SRADDET, SRC, SDAGE)....9
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées....9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet....9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000....9
2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques....9
2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000....11
2.2. Paysage....11
2.3. Santé humaine....12
2.3.1. Bruit....12
2.3.2. Qualité de l'air....12
2.4. Ressource en eau et qualité des milieux récepteurs....12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Gravisud (filiale de la société Midi Travaux), spécialisée dans l'exploitation de carrières et le recyclage de déchets inertes[1] issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, a pour objet la pérennisation de l'activité de la plateforme de recyclage de matériaux inertes sur une partie de l'emprise de l'ancienne carrière d'extraction de Sainte-Croix[2], sur la commune de Roussillon (cf. Figure 1), dans le département de Vaucluse.

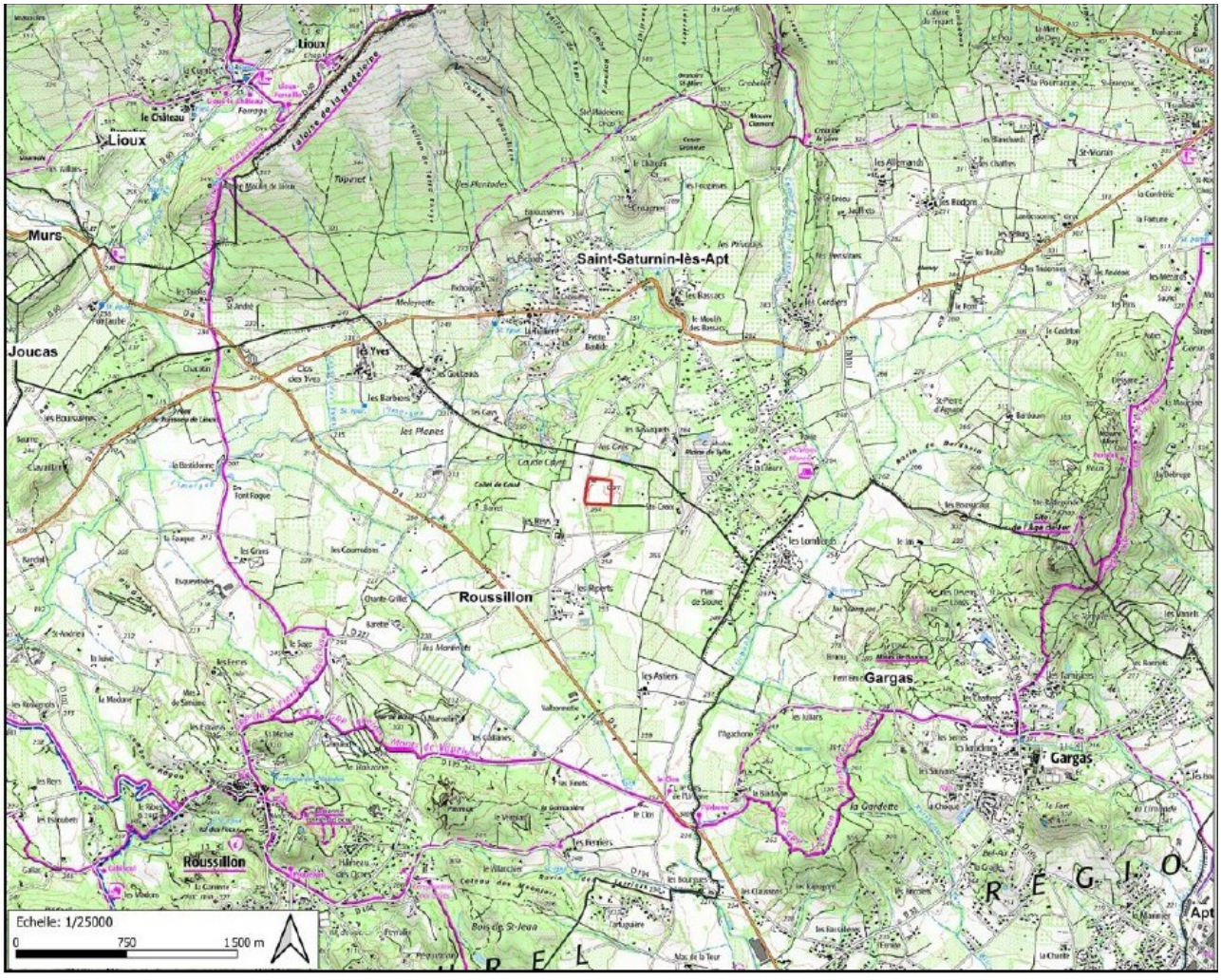

Figure 1: Localisation du projet - source : étude d'impact.

La commune, qui fait partie de la communauté de communes du Pays d'Apt-Luberon, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays d'Apt-Luberon[3], approuvé le 11 juillet 2019, et dispose

1 La société exploite actuellement les carrières de Mange Tian à Goult, de Cabedan à Cheval-Blanc et de Sainte-Croix à Roussillon-en-Provence, ainsi que le centre de recyclage de la Baronne à Cavaillon (84).

2 L'activité extractive de la carrière est arrêtée depuis le 30/11/2019.

3 Cf. avis de la MRAe du 18 décembre 2018.

d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18 décembre 2017[4]. Elle présente une superficie de 30,25 km² et comptait 1 333 habitants en 2023 (Insee). Le zonage des parcelles concernées (AUpr[5]) est compatible avec le projet.

Le projet s'inscrit au sein d'une plaine agricole légèrement vallonnée, principalement constituée de vignobles, d'oliveraies et de vergers, siégeant entre les monts de Vaucluse et le massif du Petit-Luberon, au nord-ouest du village perché de Roussillon et au sud-ouest de Saint-Saturnin-les-Apt. Les habitations les plus proches sont situées à quelques centaines de mètres de part et d'autre du site ; lui-même est entouré de nombreux hameaux et de zones résidentielles « *relativement denses* », localisées sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt[6].

L'accès à la plateforme de recyclage est assuré depuis la RD227 reliant Roussillon à Saint-Saturnin-les-Apt, puis par le chemin rural qui longe l'ouest du site. Selon le dossier, « *la visibilité est dégagée et le carrefour est aménagé et sécurisé* ».

L'arrêté préfectoral (AP) complémentaire du 3 juillet 2025, actuellement en vigueur, arrive à échéance le 30 novembre 2027 ; la poursuite de l'activité de recyclage nécessite une prolongation de l'autorisation d'exploiter.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet vise à pérenniser « *sans limitation de durée* » l'activité d'accueil, de traitement, de recyclage et de valorisation[7] des déchets inertes en provenance des chantiers du BTP du bassin du Calavon, s'étendant de Goult à Apt, afin de produire des granulats recyclés utilisés sur « *le même secteur géographique* ». Selon l'étude d'impact, la plateforme de recyclage permettra l'obtention de produits finis diversifiés : graves concassées, ballast, gravillons, sable et mélange à béton.

Le dossier indique que les déchets réceptionnés seront conformes aux annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, avec maintien de l'actuelle procédure d'acceptation préalable[8] qui prévoit notamment des mesures de traçabilité « amont » et le refus des déchets non conformes (dangereux ou radioactifs).

La plateforme de recyclage aura une capacité de traitement moyenne de 20 000 t/an, et une capacité maximale limitée à 50 000 t/an, sur une emprise totale de 3,06 ha. L'activité de production sera réalisée au cours de « *trois à quatre campagnes annuelles* », le reste de l'année étant consacré à la réception et au stockage des matériaux bruts sur le site, ainsi qu'à l'acheminement des granulats recyclés sur les chantiers locaux.

Les installations, déjà existantes, sont implantées sur le secteur ouest de l'ancienne carrière, le reste de l'emprise ayant fait l'objet d'une cessation partielle d'activité, en date du 30 novembre 2019, et d'un remblaiement des zones excavées réalisé à l'avancement « *en vue d'un usage agricole* », achevé en 2024.

Le dossier indique traiter « *l'intégralité* » des déchets inertes accueillis, précisant que « *les matériaux inertes non valorisables en tant que granulats recyclés serviront à la remise en état du site* ». La MRAe invite le porteur de projet à préciser la quantité de matériaux non valorisables actuellement stockés sur le

4 La MRAe n'a pas émis d'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Roussillon-en-Provence qui disposait antérieurement d'un plan d'occupation des sols.

5 Secteur au sein duquel sont autorisées « *les constructions et équipements liés et nécessaires à l'activité de traitement et de valorisation de matériaux inertes existante* ».

6 La plaine de Sylla et hameau rassemblant les lieux-dits la Tuilière, Favier, les Cliers, les Picards et Saint-Martin.

7 Cf. schéma régional des carrières (SRC PACA) annexes du tome 1 (page 18).

8 Cf. étude d'impact, pages 23 à 25.

site, à estimer la quantité annuelle prévue en situation projet et à indiquer s'il y aura ou non nécessité d'évacuation de surplus et à quelle échéance.

Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- une unité de traitement mobile installée sur une aire étanche dédiée lors des campagnes de production ;
- une base de vie amovible munie de sanitaires autonomes ;
- une aire étanche couverte, permettant le ravitaillement « *en bord à bord* » des engins de production[9] et le stationnement des véhicules ;
- une cuve de stockage d'eau de 30 m³, utilisée pour limiter les émissions de poussières ;
- une citerne incendie souple de 120 m³ et un bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie de 150 m³ ;
- un bassin de rétention (volume non précisé).

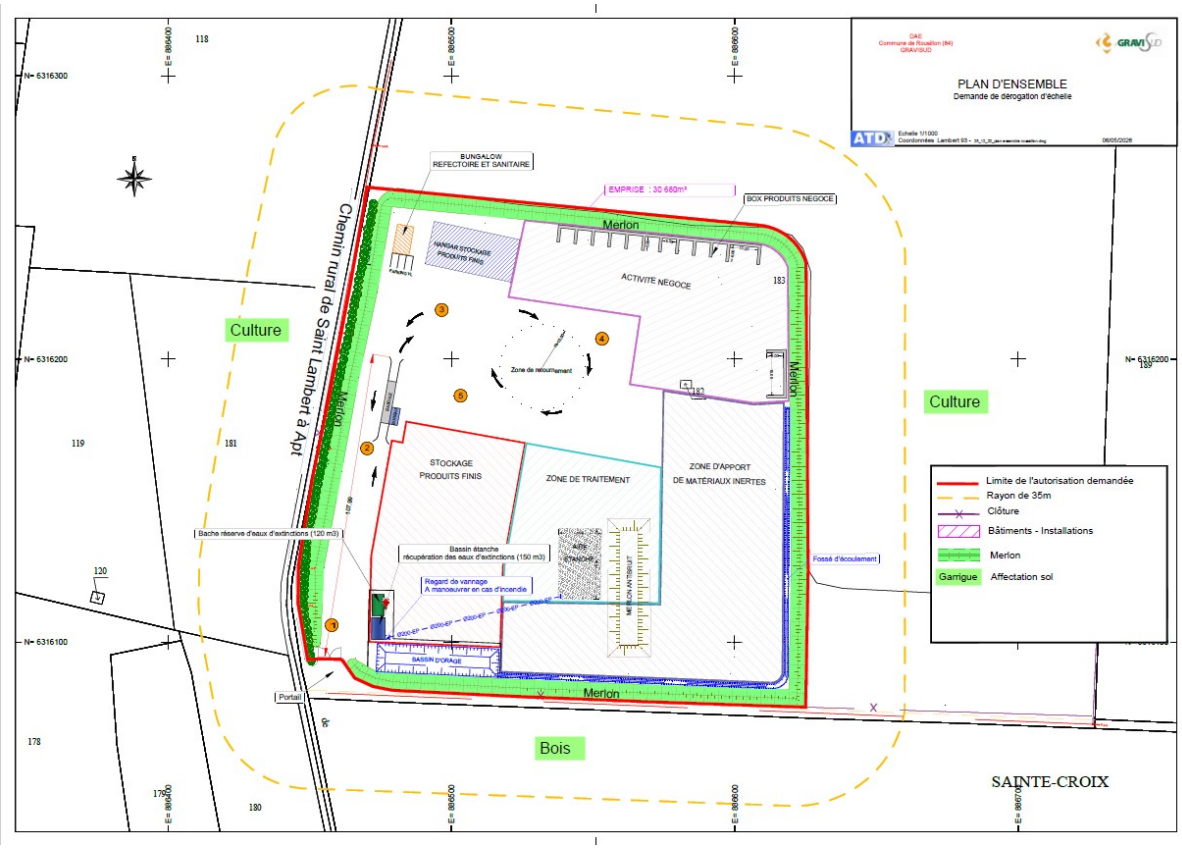

Figure 2 : Plan de masse - source : étude d'impact.

Le projet ne nécessite pas de défrichement ; la bordure ouest du site est soumise aux obligations légales de débroussaillement (OLD) sur une largeur de 50 m, conformément aux dispositions de l'AP du 22 octobre 2025.

Selon le dossier, en cas de cessation d'activité, les terrains concernés seront remis en état et restitués à leur usage agricole initial après évacuation des installations pré-citées, mise en sécurité du site, suppression des merlons périphériques puis régalage sur l'emprise, et création d'une prairie par ensemencement herbacé.

9 Concasseur, cribleuses, chargeuse à godet, pelle mécanique.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

La MRAe souligne que le porteur de projet a établi une étude d'impact bien que le projet de recyclage de matériaux inertes à Roussillon n'entre pas dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1. « *installations classées pour la protection de l'environnement* (ICPE) *»*, alinéa b) « *création d'établissement entrant dans le champ de l'article L515-32 du Code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article* » du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève d'une procédure de demande d'autorisation environnementale[10] au titre des rubriques 2515 « *broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* », 2517 « *station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes* » et 2710 « *installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets* » de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'une déclaration « *Loi sur l'eau* » pour rejets d'eaux pluviales, au titre du Code de l'environnement.

La MRAe est saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 31/12/2025 en application du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement. Ainsi, le public est consulté en même temps que la MRAe (cf. article L181-10-1-II CE).

Dans ce dernier cadre, le commissaire enquêteur a ouvert le 20/10/2026 le site de mise à disposition du public du dossier, des avis et des compléments éventuels en application de la loi n°2025-794 du 11 août 2025.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité du paysage ;
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels.

Les thématiques de la limitation des émissions de gaz à effet de serre, des risques d'inondation et d'incendie de forêt, traitées convenablement par le dossier, ne seront pas abordées dans la suite de l'avis.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

10 Déposée le 31/12/2025 et complétée le 21/05/2026 et le 04/08/2026, le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déclaré complet le 31/08/2026.

L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 2).

1.6. Articulation avec les documents supérieurs (SRADDET, SRC, SDAGE)

Selon le dossier, le site de projet est identifié dans le PRPGD[11] du SRADDET[12] PACA « *parmi les sites recevant des déchets du BTP dans le cadre de leur réaménagement* ».

L'articulation du projet avec les ambitions du SRADDET en matière de gestion de déchets (création d'un maillage d'unités de gestion de proximité, implantation sur des sites existants, augmentation de la captation vers les filières légales adaptées) et d'économie circulaire (valorisation et réduction des déchets) est clairement présentée et justifiée.

La plateforme de recyclage contribue à l'objectif de développement de l'utilisation des ressources secondaires du schéma régional des carrières, dont les données prospectives à l'horizon 2032[13] mettent en évidence un territoire déficitaire à l'échelle du SCoT, malgré un équilibre conservé sur le bassin rhodanien.

Le projet est concerné par les orientations fondamentales 2, 5, 6 et 7 du SDAGE[14] bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, visant respectivement à « *concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques* », « *lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé* », « *préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques* », et « *atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* ». Après analyse, le dossier conclut de façon argumentée à la compatibilité du projet avec le SDAGE.

Enfin, le dossier présente l'articulation du projet avec la charte du parc naturel régional (PNR) du Luberon, dont il prend en compte les grandes orientations en termes de préservation des milieux naturels et du paysage.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, la pérennisation de l'activité sur une partie du site de l'ancienne carrière de Sainte-Croix permet d'éviter l'implantation d'une nouvelle plateforme de recyclage sur un site non artificialisé ou de « *rediriger les volumes de déchets que Gravisud envisage de recevoir* » vers un autre établissement plus éloigné du bassin de production des déchets du BTP et d'utilisation des matériaux recyclés.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Le site de projet correspond à une zone artificialisée s'inscrivant, selon le dossier, au sein de « *milieux naturels constitués en majeure partie de formations anthropogènes récentes […] ne présentant pas d'enjeux écologiques particuliers* ».

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur.

13 Cf. schéma régional des carrières, annexes du tome 1 (pages 41 et 42).

14 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Plusieurs périmètres d'intérêt écologique sont recensés dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude : trois ZNIEFF[15] de type I[16], quatre ZNIEFF de type II[17] et trois sites Natura 2000.

Plusieurs zones humides répertoriées par le Conservatoire des espaces naturels PACA sont situées en périphérie du site de projet, les plus proches étant localisées à moins de 100 m au nord et au sud de l'aire d'étude (mares des Grès et des Reys).

Selon le dossier, « *la zone d'étude est située à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité lié aux mares et zones humides associées et de formations marnicoles* » ; elle n'intersecte cependant aucun élément de la trame verte et bleue régionale ou locale.

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base de données bibliographiques, complétées par les résultats d'inventaires menés entre avril et novembre 2025.

Les enjeux locaux de conservation sont qualifiés de « *modérés* » à « *faibles* » pour les habitats naturels[18], les oiseaux[19] et les amphibiens[20], de « *faibles* » pour les chiroptères[21] (en l'absence de prospection nocturne), les mammifères terrestres[22], les reptiles[23] et les insectes[24], et de « *très faibles* » pour la flore. La MRAe note une incohérence entre les niveaux d'enjeux pré-cités et la carte de synthèse (cf. volet naturel de l'étude d'impact, page 64) qui affecte un niveau d'enjeu « *modéré* » sur tous les compartiments écologiques, excepté pour la flore au niveau de la lisière sud de l'aire d'étude.

Les impacts bruts sont qualifiés de « *modérés* » sur les amphibiens, de « *faibles* » sur les mammifères terrestres et les reptiles, de « *très faibles* » sur les habitats, la flore, les oiseaux, les chiroptères et les insectes.

Le volet naturel de l'étude d'impact indique que les zones humides recensées sont situées à l'extérieur de l'aire d'étude et ne seront pas concernées par le projet.

S'agissant de la pérennisation d'un site existant, « *il n'y a pas de mesure d'évitement applicable au projet* ». Le porteur de projet prévoit des mesures de réduction[25] en faveur du milieu naturel (chiroptères, amphibiens et Hérisson d'Europe). Après leur mise en œuvre, les impacts résiduels sont jugés « *très faibles* » sur la totalité des espèces concernées.

Pour la MRAe, bien que le Pélobate cultripède n'ait pas été observé lors des prospections de terrain, l'espèce, en danger d'extinction au niveau régional, mérite d'être considérée comme potentiellement présente sur l'aire d'étude et prise en compte dans l'évaluation des impacts du projet au regard de la proximité des habitats favorables à sa reproduction (mares situées de part et d'autre du site). L'espèce fait

15 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

16 « Ocres de Roussillon » (1,7 km), « Marnes et gypses du bassin d'Apt » (2,5 km), « Combes méridionales des monts de Vaucluse, de la Sénancole au grand Marignon » (2,5 km).

17 « Karst de Roquefure » (4,5 km), « Plaines de murs et de Lioux » (2,7 km), « Ocres de Gargas » (1,6 km), « Monts de Vaucluse » (1,6 km).

18 Chênaies à Quercus pubescent occidentales, fourrés médio-européens sur sols riches (modérés) ; pelouses calcaires vivaces et steppes riches en bases (faibles).

19 Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Faucon crécerelle (modérés) ; Milan noir, Fauvette mélanocéphale, Fauvette passerinette, cortège d'oiseaux communs (faibles).

20 Crapaud calamite, Pédolyte ponctué (modérés), Rainette méridionale, Crapaud épineux (faibles).

21 Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh.

22 Hérisson d'Europe, Écureuil roux.

23 Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Couleuvre vipérine.

24 Différentes espèces non patrimoniales et non protégées de rhopalocères, d'odonates et d'orthoptères.

25 R1 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ; R2 : gestion différenciée de la végétation (au niveau des merlons périphériques) ; R3 : gestion des clôtures (limitation de la colonisation de l'emprise par le Hérisson d'Europe et les amphibiens) ; R4 : limiter l'activité nocturne sur le site d'exploitation (respect de la trame noire).

l'objet d'actions de gestion menées par le PNR du Luberon, qui indique que « *le Vaucluse abrite 80 % des sites de la région, dont les 3/4 sont situés sur le bassin versant du Calavon-Coulon* ».

La MRAe considère qu'en raison de la sous-évaluation du niveau d'enjeu retenu pour le Pélobate, le niveau d'incidences doit être rehaussé pour le groupe des amphibiens et, le cas échéant la séquence « éviter-réduire-compenser » complétée.

La MRAe recommande, compte-tenu de la proximité de ses habitats de reproduction (mares des Grès et des Reys), de considérer le Pélobate cultripède, espèce à fort enjeu de conservation au niveau régional, comme potentiellement présent sur l'aire d'étude, afin de le prendre en compte dans l'évaluation des impacts du projet et, le cas échéant, la mise en place de mesures complémentaires.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude est située à proximité des sites Natura 2000 « *Ocres de Roussillon et de Gignac – marnes de Perréal* » (2,5 km) et « *Rochers et combes des Monts de Vaucluse* » (3 km), relevant de la directive Habitats[26] et « *Massif du Petit Luberon* » (3,7 km), relevant de la directive Oiseaux[27].

Au regard de la distance, de l'emprise limitée et de la faible attractivité de l'aire d'étude, le dossier conclut que le projet « *n'aura aucune incidence notable sur les sites* » Natura 2000 pré-cités.

La MRAe souscrit à cette conclusion.

2.2. Paysage

Selon l'Atlas des paysages de Vaucluse, l'aire d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère du Pays du Calavon, encadrée par les reliefs des monts de Vaucluse au nord et du massif du Luberon au sud, recouverts de garrigues et de boisements de Chêne vert, Chêne pubescent et Pin d'Alep. Le secteur des collines d'Apt possède de nombreux villages perchés au bâti de pierre sèche caractéristique et abrite « *la plus grande réserve d'ocre au monde* », patrimoine géologique et paysager remarquable, protégé au titre des sites classés « *Ocres du Pays d'Apt* ».

Le volet paysager de l'étude d'impact présente et analyse six photomontages répartis au sein du bassin de visibilité théorique du projet, mettant en évidence une plateforme globalement peu perceptible, la végétation servant l'écran visuel depuis la RD 227, le hameau des Reys, le sentier de grande randonnée au niveau de la RD 199, le massif boisé situé au sud-est et les premiers reliefs des monts de Vaucluse. Aux abords directs du site, la visibilité de la plateforme est « *limitée* » par un cordon de haie longeant l'ouest du site ; depuis l'entrée, « *au sud, une butte forme un écran visuel qui restreint la perception du site et de ses installations* ». Seul le toit du hangar de stockage des produits finis, implanté au nord-ouest du site, est légèrement visible depuis la RD227, et le hameau des Riperts.

Selon le dossier, le maintien des haies au niveau des lisières ouest et sud et la conservation du merlon périphérique ceinturant l'emprise pendant la période d'exploitation du projet permettent de limiter les incidences paysagères résiduelles, jugées « *très faibles* ».

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

---

26 Directive "Habitats, faune, flore" : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

27 Directive « oiseaux » 79/409/CE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

2.3. Santé humaine

2.3.1. Bruit

La campagne de mesures acoustiques, réalisée en novembre 2025 « *installation à l'arrêt*[28] », fait état de niveaux de bruit conformes aux seuils réglementaires en limite de site et en zone à émergence réglementée (< 70 dB(A)), les nuisances sonores engendrées par les activités de criblage et de concassage n'étant ni quantifiées, ni prises en compte.

Pour la MRAe, il est nécessaire, pour l'information du public, de compléter l'état initial par les mesures de bruit du site avant extension en période d'activité (criblage, concassage), en limite de site et au niveau des habitations les plus proches, afin de s'assurer du respect de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Il convient également de compléter le dossier par une modélisation du bruit en situation projet.

La MRAe recommande de quantifier et de prendre en compte les nuisances sonores générées par les activités de criblage et de concassage, actuelles et futures, susceptibles d'affecter les employés et les habitants des hameaux et des zones résidentielles les plus proches.

2.3.2. Qualité de l'air

Concernant l'état initial, le dossier rappelle que « *l'ensemble de la population régionale demeure exposée au dépassement d'au-moins une ligne directrice de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier pour les concentrations en particules fines* ». Les données AtmoSud relèvent notamment des concentrations moyennes annuelles en PM 2,5 à 8 µg/m³ pour une valeur limite recommandée à 5 µg/m³ et des pics saisonniers de pollution à l'ozone à 100 µg/m³ pour un seuil à 60 µg/m³. Les concentrations en PM 10 et en dioxyde d'azote sont quant à elles conformes aux recommandations de l'OMS.

Dans le cadre du projet, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un suivi annuel[29] des émissions de poussières, ainsi que des mesures de réduction dédiées : abattage des poussières par aspersion, limitation de la vitesse des engins de chantier et des camions, remplissage adapté des camions et bâchage après chargement.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

2.4. Ressource en eau et qualité des milieux récepteurs

L'aire d'étude s'inscrit au droit des masses d'eau souterraines FRDG226 « *Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt* » et FRDG213 « *Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires du bassin-versant de la Basse-Durance* », en bon état quantitatif et chimique. S'agissant des eaux de surface, le Coulon-Calavon et le ruisseau de l'Urbane s'écoulent respectivement à 650 m et 1,3 km du site de projet ; leur état chimique est jugé « *bon* », et leur état écologique qualifié de « *médiocre* ».

L'aire d'étude n'intersecte aucun périmètre de captage d'eau potable.

Selon le dossier, la plateforme « *consomme environ 500 m³/an d'eau pour l'arrosage des pistes et l'abattage des poussières* » et « *ce volume est principalement prélevé dans le Canal de Provence et le Canal Saint-Julien* ».

Le volume de déchets inertes accueillis et traités sur le site est « *en augmentation constante depuis plusieurs années*[30] ». Il devrait en résulter un accroissement des besoins en eau qui n'est pas estimé, alors même que le dossier précise que « *la mise en place d'un réseau d'eau sous pression en*

28 Cf. étude d'impact, pages 121, 123 et 124.

29 Campagnes de mesures réalisées trimestriellement et bilan annuel.

30 Volume passant de 15 000 t en 2020 à 20 600 t en 2022.

provenance du canal de Provence pour l'abattage des poussières est à l'étude avec le gestionnaire de réseau ». Le dossier n'envisage pas de mesures pour diminuer la quantité d'eau consommée.

Les eaux pluviales et de ruissellement interceptées par la plateforme seront « *dirigées vers les points bas du site pour y être décantées et éliminées par évaporation* » ; un bassin de rétention, situé au sud-ouest de l'emprise, servira d'exutoire lors des épisodes pluvieux intenses.